



2 NOVEMBRE 2022

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Lors de la rencontre N°.... du 2022 du Championnat de Nationale (....) organisé par la FFBB opposant le à l'.... (....), des incidents auraient eu lieu.

En effet, il apparaît qu'à l'issue du temps de jeu, Monsieur (....), joueur B...., aurait tapé dans le ballon qui serait arrivé dans les pieds de la 1ère arbitre, Madame

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a été saisie sur rapports d'arbitres et a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre :

- De Monsieur, en sa qualité de joueur ;
- Du club et son Président ès-qualité.

Une instruction a été diligentée. En ce sens, les mis en cause ont régulièrement été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2022, les deux arbitres ont été invités à cette dernière.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur n'a transmis aucune observation écrite.

Monsieur, Président du club a indiqué que :

- Il était absent lors de la rencontre mais après un échange avec Monsieur, ce dernier lui avait indiqué avoir voulu remettre le ballon sur le terrain, son geste était involontaire et qu'il n'avait pas cherché à nuire à l'arbitre ;
- Son joueur possède un gros caractère ;
- Il comprend la raison pour laquelle le joueur a tourné le dos aux arbitres à la fin de la rencontre, il préfère ce genre de comportement à des insultes envers le corps arbitral.

Pour leur part, les arbitres ont indiqué que :

- Madame (1^{ère} arbitre) a reçu, après le « buzzer », le ballon sur son pied et a tenté d'en connaître la raison ;
- Monsieur semblait mécontent, il ne s'était pas excusé et leur avait tourné le dos ;
- Le lancer de ballon était volontaire, le joueur a été sans remord après son geste.

Lors de la réunion du 2022, la CFD a constaté que :

- L'étude du dossier et des différents éléments qui ont été apportés permettent de retenir le caractère intentionnel du lancer de ballon ;
- Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale par son comportement, il ne pouvait ignorer la présence des arbitres sur le terrain notamment celle de Madame ;
- Quel que soit son niveau de frustration, il n'aurait jamais dû adopter un tel comportement en fin de match ;
- Son attitude déplacée n'a pas sa place sur un terrain de basket, plus particulièrement dans une division du championnat de France ;
- Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible quand bien même il n'a pas tenu de propos déplacés à l'égard des arbitres en leur tournant le dos après son geste ;
- Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

S'agissant du club de l'.... et de son Président ès-qualité, elle a constaté que :

- En vertu de leur responsabilité ès-qualité, ils sont tenus afin d'anticiper et éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés compte tenu de leur comportement et des conséquences entraînées par les actes de ces derniers ;
- Cependant, les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire.

Pour ses raisons, la CFD a ainsi décidé :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes assortie de trois (3) week-ends sportifs avec sursis.

Par un courrier du 2022, le club, dûment mandaté par Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision et n'a pas sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Au soutien de sa requête, le club appelant souligne que le jet de ballon sur l'arbitre était involontaire et a expliqué l'agacement de son joueur par le coup qu'il a reçu en première mi-temps qui n'avait pas été sifflé.

Par ailleurs, l'appelant fait valoir la disproportion manifeste et l'extrême sévérité de la sanction et estime que les images fournies dans la vidéo de fin de match permettent de démontrer que le joueur n'a pas agi avec violence.

La Chambre d'Appel considérant que :

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre susvisée, des incidents ont eu lieu impliquant le Joueur B...., Monsieur et le 1^{er} arbitre, Madame

La feuille de marque fait état que : *« Après que le chronomètre de jeu ait retenti pour indiquer la fin du 4^{ème} quart temps le joueur B.... a jeté le ballon au niveau du pieds de l'arbitre ».*

A ce titre, il convient de préciser que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Il ressort du rapport du 1^{er} arbitre : *« Après que la sonnerie du chronomètre de jeu ait retenti pour indiquer la fin du match (...) Le joueur B.... (...) qui avait le ballon en main dans la zone du milieu de terrain a lancé le ballon contre le pied de l'arbitre [...]. Après cette action, s'est dirigée vers ce joueur afin de le calmer mais ce dernier était mécontent. ».*

Il ressort de façon unanime des autres rapports des officiels (marqueur et chronométreur) que Monsieur a lancé le ballon dans les jambes du 1^{er} arbitre au moment où il cherchait à sauver le ballon d'une sortie de terrain.

Dans la décision contestée, la CFD a relevé le *« caractère intentionnel »* du geste de Monsieur qui ne pouvait ignorer la présence sur le terrain de la première arbitre et a retenu l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général suivants :

- 1.1.1 : *« Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball. »*
- 1.1.2 : *« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique. »*
- 1.1.5 : *« Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié. »*
- 1.1.10 : *« Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre. »*
- 1.1.12 : *« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur. »*
- 1.1.13 : *« Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ».*

Bien qu'il reconnaisse ces faits, Monsieur affirme, en appel, que son geste était accidentel.

Au soutien de sa requête, le club se prévaut d'un extrait vidéo qui montre – au-delà de l'incident de la fin de la rencontre – que son joueur a reçu, plus tôt dans la rencontre un coup au niveau de son arcade, non sifflé par les arbitres, qui l'a conduit à recevoir des soins pendant la rencontre. Ce fait de jeu expliquerait, selon le club, l'attitude de son joueur vis-à-vis du 1^{er} arbitre.

Si le visionnage d'une vidéo est en principe admis dans l'étude d'un dossier disciplinaire, il est toutefois relevé que ledit extrait – qui comprend deux séquences filmées à deux moments différents de la rencontre – ne retranscrit pas le déroulé de l'incident dans son intégralité, le joueur et l'arbitre sortant notamment

du champs de vision de la caméra lorsque ledit geste a eu lieu.

Celle-ci ne saurait exonérer le joueur de sa responsabilité disciplinaire. Ainsi, force est de constater que les différentes pièces du dossier et les explications de Monsieur ne permettent pas de créditer la thèse involontaire de son geste.

Au contraire, ces éléments témoignent d'un comportement déplacé à la suite de la défaite de son équipe, qui suffit à caractériser une attitude répréhensible de sa part.

De surcroît, il demeure surprenant qu'il ait refusé tout dialogue avec le corps arbitral en fin de rencontre et qu'il n'ait transmis ou apporté aucun élément, aucune observation ou même excuse devant la CFD alors qu'il avait été régulièrement invité à présenter ses derniers en première instance.

De tels faits, qui n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket ne peuvent être tolérés, encore moins à l'encontre d'officiels, et doivent à cet égard être sanctionnés disciplinairement.

A ce titre, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que *« le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats »*.

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, garants du bon déroulé de la rencontre.

Pour toutes ces raisons, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Il convient néanmoins de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier quant à l'appréciation du quantum de la sanction.

En l'espèce, la CFD lui a infligé une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives de la FFBB d'une durée de trois (3) weekends ferme et de trois (3) weekends avec sursis.

A cet égard, le club soutient avoir déjà infligé à Monsieur un match de suspension lors du weekend du au 2022 afin de le sanctionner de son attitude déplacée.

Sans remettre en cause la bonne foi du club, il s'avère que cette sanction *« interne »* ne relève pas du cadre disciplinaire fédéral et ne saurait être retenue et justifier la réduction de la peine ferme prononcée à l'encontre du joueur.

Cependant, au regard des circonstances retenues dans cette affaire, il paraît davantage proportionné de ramener à un (1) week-end sportif la partie de la sanction assortie du sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De réformer sur le quantum la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2022**
;

- **D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportif fermes assortie d'un week-end avec sursis.**

La peine ferme de Monsieur s'établissant lors des week-ends suivants :

- *Du au 2022*
- *Du au 2022*
- *Du au 2022*

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°2 du Championnat de France de Nationale (....), Poule du 2022 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission Fédérale 5x5, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

Le 2022, l'équipe du groupement sportif (....) affrontait celle du groupement sportif lors de la rencontre N° de la Poule du Championnat de Nationale (....) organisé par la FFBB.

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Fédérale 5x5 (CF5x5) a relevé que dans l'effectif de, la joueuse (....) avait participé à la rencontre avec une licence de type « 2C ».

Or, l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de France de n'autorise pas la participation des joueuses disposant de licences de type « 2C ».

Par notification du 2022, le Président de la CF5x5, constatant cette irrégularité, a :

- Prononcé la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de poule N° du 2022 ;
- Décidé que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer 0 point au classement ;
- Décidé que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif

Par un courrier daté du 2022, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté cette décision par la voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Ce dossier est dû à une erreur d'inattention lors de la saisie de la licence et non dans le but de vouloir se soustraire au règlement ;
- La licence a été validée comme une licence « 2C » par le Comité Départemental ;
- Dans le flot des événements à gérer en début de saison, le tout dans un contexte de restructuration du club avec une équipe de nouveaux dirigeants, le club n'a pas eu le réflexe d'envoyer les éléments permettant de modifier le type de licence.

Lors de sa réunion du 2022, la CF5x5 a constaté qu'à la date de la rencontre, aucun élément n'avait été envoyé au Comité Départemental pour modifier le type de licence de la joueuse en question, et que rien ne justifie donc sa participation à la rencontre susvisée. En cela, elle a estimé que le club n'apportait pas d'éléments suffisants et objectifs permettant d'écarter l'application du règlement fédéral et de modifier sa décision.

Elle a donc décidé, au regard de l'équité de traitement entre les clubs engagés dans une même compétition, de :

- **Confirmer la décision du Président de la Commission Fédérale 5x5 du 2022 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de poule N° du 2022.**

Par un courrier réceptionné le 2022, le groupement sportif, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant, qui reconnaît son erreur, revient sur les circonstances de la mutation de la joueuse en août dernier et indique qu'au moment de la création de sa licence, elle n'avait pas de justificatif de domicile à fournir.

S'il regrette ne pas avoir eu le réflexe de transmettre à temps les documents permettant de modifier son type de licence, il affirme n'avoir eu aucune volonté de tricher ou de se soustraire aux obligations réglementaires.

Enfin, il fait valoir que la licence a été modifiée en « 1C » depuis et plaide la bonne foi et l'inexpérience. Pour l'ensemble de ces raisons, et parce que l'annulation de sa victoire serait terrible pour sa situation sportive, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que « *pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.* »

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

Cet article précise également qu'après la rencontre, « *la Commission Fédérale 5x5 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.* ».

Suite à cette vérification, il est apparu que la joueuse avait participé à la rencontre avec une licence de type « 2C », et ce en méconnaissance des règlements.

En effet, l'article 3 du Règlement Sportif Particulier du Championnat de interdit la participation des joueuses disposant d'une licence de type « 2C ».

A ce titre, il s'agit de rappeler que l'article 411 des Règlements Généraux prévoit que « *Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation* » et distingue deux périodes de mutation :

- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs.

Aussi, une licence de type « 1C » est délivrée à tout joueur qui validerait sa mutation durant « la période normale » (à savoir du 1^{er} au 30 juin). Il en va de même pour tout joueur muté durant la « période exceptionnelle » (du 1^{er} juillet au 30 novembre), sous réserve que celui-ci réponde aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, à savoir s'il « *change de domicile ou de résidence en raison :*

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de la situation militaire
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution ».

A défaut, celui-ci se verra attribuer une licence de type « 2C ».

En l'espèce, il est constant que la joueuse a muté vers le 2022, soit hors « période normale » de mutation. Ainsi, pour obtenir une licence de type 1C, il lui fallait répondre aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel.

Or, il n'est pas non plus contesté que lors de sa prise de licence, celle-ci n'a pas transmis de justificatif fondant une mutation à caractère exceptionnel. C'est donc à juste titre qu'elle s'est vu attribuer une licence de type « 2C ». Sa licence n'a été régularisée en type « 1C » que le 2022, soit après la rencontre litigieuse, lorsqu'elle a transmis le document nécessaire.

Si le club appelant reconnaît avoir commis une erreur en alignant la joueuse – qu'il explique notamment par une restructuration administrative en interne – il affirme n'avoir aucunement eu l'intention de tricher et fait état des conséquences extrêmement préjudiciables de cette pénalité pour son équipe.

Cela étant, le club n'invoque aucun élément susceptible de justifier la présence de sa joueuse à la rencontre du, d'écarter sa responsabilité ainsi que l'application du règlement.

Aussi, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueurs à une rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux susmentionné.

En outre, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre conformément à ce même article, c'est la Commission Sportive compétente, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure, qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont pas réglementairement tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation.

Il ne peut non plus être reproché au Comité Département, en charge de la validation de qualification, de ne pas avoir alerté le club de la nécessité de procéder à une démarche supplémentaire pour permettre une participation de sa joueuse en

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater qu'en alignant la joueuse lors de la rencontre N°.... du 2022 alors qu'elle disposait d'un type de licence ne lui permettant pas d'évoluer en, le club a commis un manquement qui engage sa responsabilité.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la CF5x5 a décidé de prononcer au club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

PAR CES MOFTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale 5x5 du 2022.

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n° du Championnat de Pré-Nationale, Poule du 2022, organisé par la Ligue Régionale du de Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur ;

La Ligue Régionale du de Basketball, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Le 2022, s'est tenue la rencontre N° du Championnat de Pré-Nationale (....), Poule organisé par la Ligue Régionale du de Basketball (LR), opposant le club à l'.....

Lors du contrôle de la feuille de marque, la Commission Sportive Seniors (CSS) de la LR a relevé que dans l'effectif de l'équipe de l'....., la joueuse N° (surclassée lors de la rencontre) était inscrite sur la feuille de marque et avait participé à la rencontre susvisée sans extension « Joueur Compétition » :

- Madame (....) – Licence « Sans extension ».

Aucune observation n'a été renseignée sur la feuille de marque.

Par un courrier du 2022, le Président de la CSS a informé l'..... que du fait de ce manquement, il était passible d'une pénalité sportive (rencontre perdue par pénalité).

En ce sens, il l'a invité à faire part, dans un délai de 5 jours, ses remarques éventuelles sur cette infraction.

Le jour même, la Vice-Présidente du club a fait valoir les éléments suivants :

- Une erreur a été produite quelque part dans la validation définitive de cette licence ;
- Il ne comprend pas comment elle peut être surclassée, avoir signé la Charte et ne pas être qualifiée en tant que « joueuse compétition » ;
- Les arbitres de cette rencontre auraient dû se rendre compte de la non-validité de la licence ;
- Le Comité va prendre la responsabilité de ce dysfonctionnement.

Par notification du 2022, le Président de la CSS a constaté, suite à la réunion de la CSS, que Madame, en ne possédant pas une extension « Joueur Compétition » à la date de la rencontre susvisée, ne pouvait valablement participer à celle-ci.

Il a ainsi décidé de prononcer à l'encontre de l'.... :

- **La perte par pénalité de la rencontre de du 2022 ;**
 - o **Que l'équipe (....) se voit attribuer 0 point au classement ;**
 - o **Que 2 points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif (....) ;**
 - o **Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et à cet effet ne doivent pas figurer au point-aveage.**

Par un courrier du 2022, le club, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant reconnaît son erreur administrative, qu'il explique en partie par la complexité que présente, aujourd'hui, la saisie et la validation des licences pour l'ensemble de ses bénévoles.

En outre, il s'étonne que malgré l'absence d'extension compétition, il a tout de même été possible à la joueuse de valider un surclassement ainsi que le statut CF/PN pour évoluer en

Il regrette n'avoir reçu aucune alerte du logiciel FBI lorsque ce statut a été validé et l'absence de tout « garde-fou » pour la détection des erreurs passées inaperçues lors des vérifications du club, des officiels et du système informatique fédéral.

Par ailleurs, il indique ne pas être le seul club à avoir commis ce type d'erreur administrative (ce qui lui a été confirmé par le Comité du) et soutient que le type de licence de sa joueuse n'a ni avantage son équipe ni désavantage l'équipe adverse et qu'il en aurait été de même si sa licence avait été une licence de type « Compétition ».

Pour ces raisons, le club appelant demande à la Chambre d'Appel d'infirmier la décision de la CSS en ce qu'elle a prononcé la perte par pénalité de la rencontre du championnat susvisée.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant, tout d'abord, du type de licence d'une joueuse, l'article 404 des Règlements Généraux prévoit que « *La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket- Ball* ».

Concernant le socle commun, l'article 410 des Règlements Généraux, prévoit qu'une « *Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB* » se voit attribuer une licence avec un socle de type « 0 ».

L'article 405 des Règlements Généraux liste, quant à lui, les différentes extensions possibles parmi lesquelles on retrouve les extensions « Joueur Compétition », « Joueur Loisir » et « Joueur Entreprise ».

S'agissant désormais des règles de participation aux rencontres de et de la qualification de Madame à la rencontre susvisée, l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB

prévoit que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaire de l'extension de pratique requise* ».

Le non-respect de cette disposition entraîne la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 2 des Règlements Sportifs Généraux.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », et les officiels procèdent également à une vérification des licences.

Cet article prévoit également qu'après la rencontre, la Commission compétente « *se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont l'entraîneur / entraîneur adjoint ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité* ». ».

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît, à la lecture de la feuille de marque de la rencontre susvisée, que la mention « 0 » était inscrite dans la case « licence » afférente à Madame, correspondant à une licence sans extension.

Or, l'article 404.3 des Règlements Généraux, prévoit que « *L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive* ». La participation en Championnat de des joueuses ne disposant pas d'extension « Compétition » n'est donc pas autorisée.

Si le club appelant reconnaît cette erreur, il fait néanmoins valoir qu'il lui a tout de même été possible de valider un surclassement ainsi que le statut CF/PN, nécessaire pour évoluer en Championnat de conformément aux articles 432.3 et 435 des Règlements Généraux. Il estime que ces éléments, couplés à la transmission de la liste de « brulage » – sur laquelle figurait la joueuse en question – aurait alerté la Ligue ou le Comité de cette anomalie.

Il regrette, à cet égard, n'avoir reçu aucun avertissement du logiciel FBI lorsque le statut CF/PN et le surclassement ont été validés et regrette l'absence d'alertes permettant de détecter les erreurs qui seraient passées inaperçues lors des vérifications du club, des officiels et du système informatique fédéral avant la rencontre.

Sur ce point, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueurs à une rencontre, conformément à l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux susmentionné.

En outre, si les officiels doivent s'assurer que les participants disposent d'une licence en cours de validité à la date de la rencontre conformément à ce même article, c'est la Commission Sportive, lorsqu'elle procède à une vérification ultérieure, qui a compétence pour s'assurer du respect des règles de participation par les joueurs. Les officiels ne sont pas règlementairement tenus d'alerter une équipe en cas de non-respect des règles de participation. Le moyen tiré de l'absence d'alertes ne saurait, de ce fait, justifier un manquement aux règles de participation, et doit donc être écarté.

Il ne saurait non plus être reproché au Comité Départemental, en charge de la validation de qualification, de ne pas avoir alerté le club appelant de son erreur.

Ainsi, force est de constater que la négligence de la joueuse lors de sa préinscription couplée à l'absence de contrôle des dirigeants de son club ont conduit à sa participation à la rencontre susvisée sans extension « Compétition », ce qui est constitutif d'un manquement aux règlements fédéraux.

L'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la CSS de la LR a

tiré les conséquences de ce manquement et prononcé la perte par pénalité de la rencontre à l'encontre de

En conséquence, il convient de confirmer la décision contestée et prononcer ainsi la perte par pénalité de la rencontre N° de, Poule, du 2022, à l'encontre de l'équipe du groupement sportif

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive Séniors de la Ligue Régionale du de basket-ball du 2022.